

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le - 5 AOUT 2013

TÉLÉDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

NOR BUDB1318548C
N° interne 6BRS-13-4311

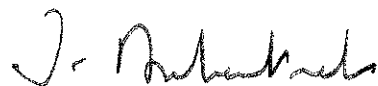
Objet : Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pension pour 2014

Compte tenu des montants d'assiettes servant au calcul des contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » communiqués par les différents ministères à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2014, l'équilibre du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » sera assuré en PLF 2014 par les taux de contribution employeur indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ces taux s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014. Ils sont identiques aux taux s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2013 définis par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012.

Contribution	Taux 2014
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels civils	74,28 %
contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984	0,32 %
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels militaires	126,07 %
contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient, en propre ou par voie de détachement	74,28 %

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du budget



Julien DUBERTRET

Diffusion générale